

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 novembre 2024 à 18h30

N°DCM2024.11.27/07

Hôtel de Ville - Salle du Conseil municipal - 3ème étage

Président : M. Pierrick DUCIMETIERE, Maire de LA ROCHE-SUR-FORON

Secrétaire de séance : M. Thierry Alain BETHAZ

Rapporteur : M. le Maire

Conseillers en exercice : trente-trois.

Présents : Pierrick DUCIMETIERE, Sandrine BERGUERRE BUISSON, Claude THABUIS, Thierry Alain BETHAZ, Saïda HADDOUR, Marc LOCATELLI, Corinne FAVRE-ROCHEX, Théo LOMBARD, Laurence POTIER GABRION, Jean-Pierre GENIN, Sylvie CHARNAUD, Catherine COLLOMB, Zekai YAVUZES, Pascal MEYNENT, Nadège CHATEL, Patrice JUPILLE, Sébastien COTTET, Sonia MOKEDDEM, Taylor DEVOUASSOUX, Yves MINO, Benoît CHAMBOURDON, Marie FISCHER, Nicolas ORSIER, Jean-François VILLER, Nicole RANNARD, Patrice CONTAT, Virginie DANG VAN SUNG, Michel LANGLET

Excusés avec procuration : Martine HOSSELIN THIEBAUD (Procuration à P. DUCIMETIERE), Sylvie SERMONDADAZ (Procuration à S. COTTET), Christelle ITNAC (Procuration à Laurence POTIER GABRION), Jean-Michel REBET (Procuration à S. BERGUERRE BUISSON), Isabelle BELIN REGARD (Procuration à T. BETHAZ)

Excusés sans procuration : néant

Conseillers votants : trente-trois.

Objet : Mise en place du nouveau Régime Indemnitaire pour la filière Police Municipale

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 a instauré un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale. Ce nouveau régime se substitue au régime indemnitaire existant : l'indemnité spéciale mensuelle de fonction de la filière police municipale (ISMF) et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Il repose sur une nouvelle prime dénommée ISFE (Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

I. Bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois suivants :

- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale

II. Montants de référence

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées selon les conditions suivantes :

PART FIXE de l'ISFE :

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX MAXIMUM INDIVIDUEL (en % du montant du traitement soumis à retenue pour pension)
Agents de police municipale	30%
Chef de service de police municipale	32%

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement, elle sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

PART VARIABLE DE L'ISFE :

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés au regard des critères suivants :

- ✓ Les compétences professionnelles (maîtrise technique de l'emploi et de son environnement)
- ✓ Le comportement professionnel (respect des valeurs du service public et des obligations professionnelles, relationnel avec les interlocuteurs, capacité à coopérer au sein d'une équipe)
- ✓ L'efficacité (réalisation des objectifs, autonomie, réactivité, fiabilité...)

La part variable de l'ISFE sera majorée au profit des agents exerçant des responsabilités particulières ou assujettis à des sujétions spécifiques

La part variable de l'ISFE sera majorée ou minorée en fonction de la manière de servir de l'agent appréciée notamment à travers l'évaluation annuelle.

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL MAXIMUM EN EUROS
Agents de police municipale	5 000 €
Chef de service de police municipale	7 000 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond annuel, et complétée par un versement annuel pour le solde restant.

La part variable de l'ISFE sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

III. Modalités d'attribution

L'attribution de l'ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002.
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

IV. Modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire

En cas de congé de maladie ordinaire, l'ISFE suit le sort du traitement, c'est-à-dire que si l'agent passe à demi-traitement, le régime indemnitaire sera lui aussi diminué de moitié.

En cas de congés longue maladie et longue durée, l'ISFE ne sera pas versée dès le 1er jour d'arrêt, et ce pour la durée dudit congé.

Dans les autres cas d'absence, l'ISFE sera maintenue : congé maternité et paternité, congés d'adoption, accident de service ou maladie professionnelle, congés annuels, autorisations spéciales d'absence, temps partiel thérapeutique lié aux accidents de service ou maladie professionnelle.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** l'instauration du régime indemnitaire des agents de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus, et à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **DECIDE** de verser l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (fixe et variable),
- **VALIDE** l'inscription au budget des crédits correspondants,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

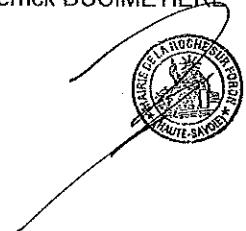
Le Maire de La Roche Sur Foron
Certifie que la publication prévue
aux art. L. 2121-31 et R. 2131-1
du Code Général des Collectivités Territoriales
a été effectuée le 3 décembre 2024
Pierrick DUCIMETIERE



Ainsi fait et délibéré,
La Roche-sur-Foron, le 27 novembre 2024

Le Secrétaire de séance
M. Thierry Alain BETHAZ

Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



Accusé de réception en préfecture
074-217402247-20241127-DM2024-11-27-07-DE
Date de télétransmission : 03/12/2024
Date de réception préfecture : 03/12/2024